

Note Agricole

Dans le cadre du projet d'ombrière sur 2 parcours volailles de l'exploitation de monsieur Samuel RETHORE, les conditions suivantes doivent être respectées et justifiées :

- 1) Apporter au moins un des services suivants et ne pas en détériorer un :
 - a. Amélioration du potentiel agronomique
 - b. Adaptation au changement climatique
 - c. Protection contre les aléas
 - d. Amélioration du bien-être animal
- 2) Garantir une production agricole significative après projet
- 3) Maintenir un revenu agricole durable
- 4) Garder la production agricole comme activité principale de la parcelle concernée

A. L'exploitation agricole

L'exploitation de monsieur Samuel RETHORE est une exploitation installée sur la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE. Elle exploite 70 ha (12 ha de céréales, 10 ha de maïs fourrage et 48 ha de prairies) et possède un seul site d'exploitation, son siège "202, la Denizière - CHAUDRON-EN-MAUGES".

L'élevage de poulets label rouge est soumis à Déclaration au titre des ICPE et est constitué de 2 poulaillers avec leur parcours qui abritent 4400 poulets chacun par bande et réalisent en moyenne 3.3 bandes par an. Un élevage de vaches allaitantes est également présent. Il est soumis au Règlement Sanitaire Départemental.

Dans le cadre du projet il n'est prévu aucune modification sur les différents élevages et sur l'assolement.

B. Services apportés

Les parcelles concernées par le projet sont 2 parcours volailles. Il n'y a pas de production végétale. L'installation des ombrières permettra différents services :

- Amélioration du bien-être animal : Les parcours sont arborés afin d'encourager leur exploration par les volailles qui craignent la prédation. L'ombrage et la possibilité de se réfugier dans les haies les rassurent et les protègent. Cela leur permet de s'aventurer plus loin des bâtiments. Les ombrières viendront compléter les aménagements existants qui ne sont pas suffisants.
- Adaptation au changement climatique : Les ombrières permettent d'augmenter le confort lors des chaleurs estivales.
- Protection contre les aléas : Au même titre que pour les prédateurs, les ombrières constitueront un abri lors de certaines intempéries non prévues telle que la grêle.

C. Une production agricole significative après-projet

L'instruction technique propose d'évaluer la variation de la production agricole en élevage à partir de son taux de chargement moyen (moyenne olympique) des 5 dernières années. Le taux de chargement est défini ainsi :

$$\text{Taux de chargement} = \frac{\text{Nombre animaux (en UGB)}}{\text{Surface extérieure accessible (en ha)}}$$

Dans notre cas, chaque bande réalisée dans les 2 parcours volailles de l'exploitation de monsieur Samuel RETHORE comprend le même nombre d'animaux et a accès à la même surface de parcelle. On obtient alors :

Avant-projet :

- Nombre d'animaux : 4400 poulets par bâtiment par bande soit 8 800 poulets par bande (4400 x 2 poulaillers)
- poulets en UGB : 0.011 UGB / animal
- Surface extérieure accessible avant-projet : 1.98 ha

Donc :

$$\text{Taux de chargement avant-projet} = (8\,800 \times 0.011) / 1.98 \text{ ha} = 48.9 \text{ UGB/ha}$$

Après-Projet :

- Nombre d'animaux : 4400 poulets par bâtiment par bande soit 8 800 poulets par bande (4400 x 2 poulaillers)
- poulets en UGB : 0.011 UGB / animal
- Surface extérieure accessible avant-projet : 1.98 ha

Surface accessible avant-projet – Surface à exclure du fait du projet

La surface à exclure est nulle car les animaux pourront toujours pratiquer la totalité des parcours. Les ombrières sont assez hautes pour qu'ils puissent passer et ils ne seront pas gênés par les poteaux d'implantation contrairement aux engins agricoles.

Donc :

$$\text{Taux de chargement avant-projet} = (8\,800 \times 0.011) / 1.98 \text{ ha} = 48.9 \text{ UGB/ha}$$

La production agricole est dite significative si elle n'est pas diminuée de plus de 10% après-projet. Ici, le taux de chargement ne varie pas. La production agricole reste stable, elle est donc significative après-projet.

D. Maintenir un revenu agricole durable

Le revenu issu de la production agricole de l'exploitation doit être durable. Après-projet, il ne doit pas être inférieur au revenu agricole avant-projet.

Il y a plusieurs façons de le calculer. L'instruction technique interministérielle définit ce revenu comme l'excédent brut d'exploitation (EBE) diminué des revenus directs et indirects (exemple :

prestations de services) et auquel on ajoute les rémunérations du travail avec les cotisations associées. Soit :

$$\text{Revenu agricole} = \text{EBE} - \text{Revenus directs/indirects} + \text{Rémunération du travail/cotisations associées}$$

Nous allons calculer la moyenne olympique sur les **5 prochaines années** (moyenne en retirant la meilleure et la moins bonne des années) du revenu agricole car monsieur Samuel RETHORE s'est installé au 01 janvier 2025 et n'a pas encore d'exercice comptable. Les données sont extraites de son dossier d'installation et sont les suivantes (en euros) :

	2025	2026	2027	2028	2029
EBE	49 535	49 371	49 189	49 195	49 239
Revenus directs et indirects	0	0	0	0	0
Rémunération et cotisations	24 154	24 203	24 186	24 137	24 053
Revenu agricole	73 689	73 574	73 375	73 332	73 292

Donc :

$$\text{Moyenne olympique} = \frac{73\,574 + 73\,375 + 73\,332}{3} = \mathbf{73\,427\,€}$$

Il n'y a pas de variations du revenu agricole après-projet car le fonctionnement d'exploitation ne changera pas. Il y aura autant de volailles (4400 places par bâtiments, 2 poulaillers et à raison de 3.3 bandes par an).

L'assolement ne change pas du fait du projet. L'exploitation ne diminuera pas son activité agricole par ailleurs.

Les parcelles concernées par le projet sont 2 parcours volailles qui sont strictement destinés à cette activité. Du broyage est effectué si besoin pour limiter la hauteur des herbes en laissant les résidus sur place environ une fois par an.

Le tracteur qui est utilisé pour le broyage mesure 2.5 mètres de large et 1.5 mètres de hauteur. Ce qui est inférieur au plus petit côté des ombrières (3m) et à leur largeur inter-rangées (6.7m). Cela permettra de facilement entretenir le terrain si nécessaire.

Ces estimations sont indépendantes des variations de la situation économique générale et de celle de l'exploitation.

E. La production agricole l'activité principale de la parcelle

On considère ici l'échelle de la parcelle agricole concernée par le projet soit les 2 parcours volailles d'un total de 1.98 ha. Un projet agrivoltaïque doit garantir que la production agricole dégagée par cette parcelle ne diminue pas de plus de 10% après-projet.

La variation de production survient car il y a une partie de la surface exploitable qui peut ne plus l'être après projet. Les surfaces à exclure sont :

- Surface imperméabilisées ou d'emprise du projet (ex : fondations)
- Surface gênée par le projet (ex : les passages d'engins agricoles)

- Surface gênée par le projet (ex : les passages d'engins agricoles)

La surface exploitable de la parcelle avant-projet est de 1.98 ha. Du fait du projet, les surfaces situées autour des poteaux (20 cm du poteau) pourront être considérées comme inexploitable du fait de la gêne. Les poteaux sont carrés et mesurent 150 mm. Cela amène la surface inexploitable de 36.3 m² (15 ombrières x 8 poteaux de (15 cm + 2 x 20 cm) x (15 cm + 2 x 20 cm)) soit une dimension négligeable au regard des 1.98 ha de parcours. Les tables seront assez hautes par rapport au tracteur utilisé sur cette parcelle (voir plus haut)

Dans le cadre de l'installation des ombrières, le terrain sera utilisé de la même manière. Le revenu produit par la parcelle provient uniquement des poulets. L'effectif et le nombre de bande par an ne changera pas. Il n'y aura donc pas de changement du revenu dégagé et la surface impactée (surface ombrières par rapport à la surface de parcours) de 14.4 % est inférieure à 15% selon les normes SYNALAF.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Rubrique 4.3 :

Phase travaux : préciser :

- la période à laquelle les travaux seront réalisés

CALENDRIER PREVISIONNEL TRAVAUX						
MARS Sous réserves des conditions météorologiques	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE Sous réserves des conditions météorologiques

- l'existence ou non d'une base de chantier durant les travaux (zone de stockage, blocs

sanitaires,...) : Il y aura une base chantier qui se situera au niveau de l'entrée du site (voir plans de masse).

Rubriques 5 et 6 :

Le site est classé en partie en zones humides selon le référentiel national du réseau partenarial des données sur les zones humides. Après étude, il s'avère que ce n'est pas le cas (voir le diagnostic zone humide).

Impacts potentiels sur les zones humides

Les zones identifiées comme probablement humides ont été étudiées et s'avèrent ne pas être des zones humides.

L'étude a consisté en la vérification de l'absence de sol dont la morphologie correspond à des zones humides (selon la réglementation en vigueur, GEPPA), sur la zone d'implantation du projet. Les types de sol constatés n'entrent pas dans la catégorie des sols définis comme caractéristiques des zones humides. Aucune réduction du fer n'a été mise en évidence. L'étude pédologique détermine que le projet évoqué ne se situe pas dans une zone humide. Les taches d'oxydation très faiblement représentées dans le premier horizon de certains sondages sont identifiées comme des « pseudo-gley de pâturage ». En effet le piétinement répété des volailles sur la parcelle ne favorise pas le bon fonctionnement hydraulique de cet horizon superficiel.

La fixation au sol des ombrières par des pieux vissés sans béton n'aura que peu d'impact sur le terrain existant (limitation de l'imperméabilisation des sols). L'implantation choisie permet de limiter la longueur de tranchées à prévoir.

Préciser la distance prévue, entre les aménagements et les pieds des haies situées en limite de propriété, permettant ainsi de garantir l'absence d'impacts des aménagements sur ces composantes environnementales pouvant bénéficier à la biodiversité.

Les 5 ombrières les plus proches des haies existantes seront implantées à 7.8, 9.5, 12.1, 16.8 et 22.7 mètres des pieds des arbres. Ces distances semblent suffisantes pour que les aménagements n'aient pas d'impact sur ces composantes environnementales.

Mentionner si votre affirmation concernant l'absence de perturbations, de dégradations ou de destructions de la biodiversité se fonde sur des prospections réalisées notamment au niveau des haies périphériques (potentiels corridors de déplacement ou de vie pour certaines espèces).

Il n'y a pas eu de prospections au niveau des haies périphériques.

Lors de l'intervention pour l'étude diagnostic zone humide, il a été constaté que la parcelle étudiée, implantée en prairie (parcours volailles depuis de nombreuses années) ne témoignait pas d'une végétation particulière nécessitant un inventaire floristique.

Rubrique 6.5 :

Il est attendu a minima une description des mesures mises en oeuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine, de préciser et de détailler ces mesures

L'implantation d'ombrières sur 2 parcours volailles existants permet à la fois d'améliorer le bien-être animal (les volailles y cherchent refuge contre la prédation et protection contre les aléas climatiques) et de produire une énergie renouvelable. Le projet facilitera la mobilité des volailles dans les parcours ce qui permettra une meilleure répartition et une meilleure élimination naturelle des déjections (ce qui n'est pas le cas lorsque les volailles limitent leurs déplacements aux abords des bâtiments). Le choix d'implantation d'ombrières sur des parcours volailles est donc cohérent. Ces parcours ne sont pas situés dans une zone environnementalement sensible comme vu précédemment. Les zones identifiées comme probablement humides ont été étudiées et s'avèrent ne pas être des zones humides.

Les parcours sont déjà enherbés et l'implantation d'ombrières n'entraînera pas d'artificialisation du sol. La fixation au sol des ombrières par des pieux vissés sans béton n'aura que peu d'impact sur le terrain existant (limitation de l'imperméabilisation des sols). Les eaux pluviales se répartiront uniformément sous les ombrières grâce aux jonctions entre les panneaux laissant un espace de passage pour l'eau afin de permettre une évacuation diffuse des eaux de pluie et de permettre le maintien de la forme herbacée. L'implantation du projet n'aura donc pas d'impact notable sur la flore. Pendant la phase de travaux, les seuls déchets générés sont classés dans la catégorie « déchets non dangereux ». Il s'agit principalement des cartons d'emballage des panneaux solaire et onduleurs. Ils seront évacués avec des bigbags. Il est prévu de démonter la centrale en fin d'exploitation afin de restituer le site tel qu'il était.

La répartition des ombrières sur les parcours a été faite en tenant compte à la fois des règles d'urbanisme, du SYNALAF, des exigences de l'installateur et de l'environnement existant.

Le nombre d'ombrières est en adéquation avec les recommandations du SYNALAF (Syndicat National des Labels Avicoles de France : implantation à plus de 30 mètres des poulaillers, surface d'une ombrière inférieure à 200 m², surface cumulée des ombrières inférieure à 15% de la surface de parcours, distance minimale de 10 m entre chaque ombrière). Il est également suffisant pour assurer la rentabilité du projet.

L'implantation choisie permet de limiter la longueur de tranchées à prévoir. Leur emplacement a également été réfléchi en tenant compte de la végétation existante (loin des haies périphériques protégées et des arbres existants et conservés sur les parcours).

L'installateur demande une distance minimale de 3 m entre les ombrières et les clôtures du parcours.

L'implantation des ombrières a été réalisée de façon à éviter les 4 vieux frênes présents sur les parcours sans toutefois pouvoir éviter 5 jeunes arbres dont l'abattage sera largement compensé par la plantation de 43 arbres d'essences locales.

On ne touche pas aux haies ce qui maintient la diversité existante. Les chemins creux qui longent le site sont déjà favorables aux déplacements de la faune sauvage. De nombreuses plantations sont également prévues.